



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2006 27

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS

—
Sté OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, ayant autorisé la Sté Opale Environnement à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de collectes sélectives des ménages ZA Marcel Doret à CALAIS;

VU la demande présentée par cet exploitant à l'effet d'être autorisé à procéder à des modifications des conditions d'exploitation de ce site;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 novembre 2005 ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification notable de la demande d'autorisation initiale et n'apportent pas de changement de classement des installations;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 8 décembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 janvier 2006;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 19 janvier 2006

Act
arrêté préfectoral
arrêté préfectoral
arrêté préfectoral
arrêté préfectoral

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Opale Environnement dont le siège social est située ~~sur~~ ~~la~~ ~~rue~~ ~~Marcel~~ ~~Doré~~ à CALAIS (62100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/01/2001.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau des activités autorisées sur le site repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 est modifié comme suit :

rubrique	intitulé	volume	classement
98 Bis B2	Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. B – installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers La quantité entreposée étant : 30 m ³ < q < 150 m ³	140 m ³	D
1530	Dépôt de bois La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1 benne + 1 plateau	NC

ARTICLE 3 PLANS

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 est remplacé par :

« Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 modifiées par les prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et à la demande de modification du 09/02/2005 et plus particulièrement :

- état descriptif : dossier en date de mai 99 et ses annexes
- dossier modificatif en date de février 2005 et ses annexes
- plan topographique du 10/06/2003, mis à jour le 20/07/2004 et édité le 1^{er} février 2005 échelle 1/200
- plan d'implantation des convoyeurs n° 3300 D du 24/03/98 mis à jour le 06/03/99 échelle 1/100 »

Le sens de circulation sur le site doit être conforme à la demande de modification du 09/02/05. En particulier, l'obligation de circulation à sens unique prescrite par l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 est abrogée. L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de circulation sur son site.

ARTICLE 4 TAUX DE VALORISATION

Le dernier alinéa de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 est remplacé par : « Le pourcentage de valorisation des déchets réceptionnés doit être supérieur à 60 % en masse. »

ARTICLE 5 HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture fixés à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 sont modifiés comme suit :

« Les heures de réception des déchets sont : du lundi au samedi de 06 h00 à 20 h00.

Les heures de fonctionnement du centre sont du lundi au samedi de 06h00 à 22h00. »

ARTICLE 6 AMENAGEMENT DES AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE

Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions des articles 6.1 à 6.10 ci après.

6.1

Les bennes de déchets sont triées dès leur arrivée sur le site, sauf en ce qui concerne les collectes sélectives des ménages reprises au point 6.4. Les matériaux sont traités par filière et / ou provenance dans la continuité de l'opération.

6.2

Les installations comprennent notamment :

- la zone de contrôle des déchets
- le bâtiment n°1 comprenant une ligne de tri pour les DIB et les papiers / cartons, ainsi que la presse servant à la mise en balle des matières valorisables et la presse à paquet pour les aluminiums
- le bâtiment n°2 qui contient la ligne de tri des collectes sélectives, les aires de réception et de tri des déchets réceptionnés ainsi que les aires de stockage des refus de tri en attente de leur enlèvement
- la zone de stockage des produits valorisables.

6.3

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées (marquage au sol), séparées et clairement signalées.

6.4

La réception des déchets en vrac s'effectue sur :

- une zone de 240 m² située sous le bâtiment n°2 et dédiée à la réception et au tri des déchets provenant des collectes sélectives des collectivités. Les quantités totales stockées sur cette zone ne doivent jamais excéder 120 m³. La durée maximale de stockage de déchets issus des collectes sélectives ne

doit jamais excéder trois jours, à condition que les déchets soient propres et secs. Sinon la durée de stockage est limitée à 1 jour.

- Une zone de 340 m² située sous le bâtiment n°2 et dédiée à la réception et au tri des déchets industriels banals. Les déchets réceptionnés sur cette zone doivent être traités le jour même de leur réception.
- Une zone de 480 m² située sous le bâtiment n°2 et dédiée à la réception et au tri des papiers, cartons et plastiques issus du tri à la source chez les industriels. Les déchets réceptionnés sur cette zone doivent être traités le jour même de leur réception.
- Une zone de 50 m² située sous le bâtiment n°1 destinée à la réception des papiers à trier collectés aux points d'apport volontaire et aux DIB présentant un fort potentiel de valorisation. Les déchets réceptionnés sur cette zone doivent être traités le jour même de leur réception.

6.5

Les aires de stockage des produits triés en attente de conditionnement sont constituées de 7 casiers sous la ligne de tri située dans le bâtiment n°2 et 5 casiers sous la ligne de tri située dans le bâtiment n°1.

Les produits issus du tri des collectes sélectives sont mis en balles à l'exclusion des refus de tri et des aluminiums. Les aluminiums sont mis en paquets par la presse à paquet et stockés dans une benne en attente de leur enlèvement.

6.6

Les refus de tri sont stockés en attente de leur enlèvement sur une zone délimitée de 120 m² située à l'écart sous le bâtiment n°2. Le volume maximal stocké sur cette zone n'excèdera pas 90 m³. Si les refus de tri sont susceptibles d'être à l'origine d'odeurs ou d'écoulements, ils seront stockés en bennes étanches et éliminés au fur et à mesure.

En cas d'arrêt prolongé des installations, les zones de stockage des refus de tri devra être vidée et nettoyée

6.7

Le stockage des produits triés en balles en attente d'enlèvement est effectué sur une zone spécifique délimitée au sol d'une surface de 46 m par 12 m constituée par :

- une zone de stockage des balles de plastiques et papiers / cartons des collectivités
- une zone de stockage des balles de papiers / cartons.

Ces deux aires de stockage sont séparées entre elles par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage et dépassant latéralement les zones de stockage sur une distance d'un mètre au moins.

Les zones de stockage des balles ne peuvent recevoir plus de 3 balles en hauteur et ne peuvent excéder 3.30 m de haut.

Elles sont situées à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété et d'au moins 8 m des bâtiments de tri ou séparés de ces bâtiment par un mur coupe feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage.

6.8

Le verre est déchargé au sol dans un box prévu à cet effet sous le bâtiment n°2 afin d'en retirer les éléments indésirables dans de bonnes conditions de sécurité pour le personnel. Après tri, le verre est stocké dans deux bennes pour enlèvement. Les refus de tri sont acheminés vers les zones de stockage correspondants. Le box de tri du verre est nettoyé à chaque fin de journée.

6.9

Les autres déchets issus du tri en attente d'enlèvement sont stockés dans :

- 1 benne métallique pour le bois
 - 1 plateau pour les palettes valorisables
 - 3 bennes métalliques pour les métaux
 - 1 benne métallique ou équivalent pour les déchets dangereux issus des collectes sélectives ou de DIB (emballages souillés, peintures, solvants,...).
- Les déchets incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble.

Ces stockages doivent être situés à au moins 8 m des limites de propriété du site.

6.10

Tout dépôt, même temporaire, en dehors des aires de réception et de stockage précédemment décrites est interdit.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 7 CONSOMMATION D'EAU

La consommation annuelle d'eau fixée à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 est fixée à 200 m³.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté OPALE ENVIRONNEMENT et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 30 janvier 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Patrick MILLE

Pour Ampliation:

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel WARCIOCK

Ampliations destinées à:

M. le Directeur de la Sté OPALE ENVIRONNEMENT

Rue Marcel Doret 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

M. le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono